



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-143

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2022-10-27-00003 - ARRETE 2022-30 autorisant les feux spéciaux à éclats bleus - Docteur DUPUY (2 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-10-21-00040 - 20221592 Arrêté portant prorogation d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs (2 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-10-07-00004 - Arrêté 2022 1609 du 7 octobre 2022 portant agrément des associations pour les formations premiers secours UFOLEP63 (2 pages) Page 9

63-2022-10-27-00004 - Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2022-10-17-00006 - AP portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des Barrats (5 pages) Page 15

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-10-27-00005 - ArrêtéCommissionAcadémiqueAppelOctobre2022 (1 page) Page 21

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-10-27-00003

ARRETE 2022-30 autorisant les feux spéciaux à
éclats bleus - Docteur DUPUY



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°2022-30 du 27/10/2022
autorisant l'utilisation de feux spéciaux à éclats bleus par le Docteur DUPUY

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 311-1, 313-27, 313-34, 432-1 et 432-2,

VU le décret n°2007-786 du 10 mai 2007 relatif aux véhicules d'intérêt général,

VU la demande de M. Thomas Dupuy, en sa qualité de Docteur en Médecine, intervenant dans le système de garde de l'AMUAC,

VU l'attestation de Mme Rochon, Présidente l'AMUAC,

CONSIDÉRANT que les missions liées à l'exercice de la médecine dans le cadre de l'AMUAC au titre des permanences de soins ambulatoires régulées par le SAMU 63, peuvent nécessiter d'être réalisées en urgence,

sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Thomas DUPUY, Docteur en Médecine, domicilié 1, rue Claude Danziger, 63100 Clermont-Ferrand, est autorisé à équiper son véhicule, défini ci-dessous, de feux spéciaux à éclats bleus et avertisseurs sonores spéciaux et d'en faire usage dans le cadre de ses missions d'intérêt général définies à l'article 2.

Le véhicule concerné est :

Marque : AUDI

Modèle : A3

Immatriculation : EH - 035 - QZ

Article 2 –

Ledit bénéficiaire ne pourra faire valoir la présente autorisation en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (à distinguer des véhicules d'intérêt général prioritaires)

1/2

que dans le cadre de ses missions d'urgence pour le compte de l'AMUAC et uniquement sur régulation expresse du SAMU du Puy-de-Dôme.

L'utilisation de tels dispositifs sera possible uniquement « dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route »(R 432-2).

Article 3 – Exécution :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
 - Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur du SAMU,
 - La Directrice de l'AMUAC,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

27 OCT. 2022

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef de Service STPRR,

Nicolas COMBES

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-10-21-00040

20221592 Arrêté portant prorogation d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire de la
commune de Saint-Jean d'Heurs

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221592
**portant prorogation d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02305 du 14 octobre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, dénommée « la Maison Blanche » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean d'Heurs du 27 juin 2022 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » pour une durée de six ans ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Entre Dore et Allier du 27 septembre donnant un avis favorable à la prorogation de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint-Jean d'Heurs possède une carte communale approuvée le 19 février 2004 et que le périmètre de la ZAD est cohérent avec le document en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la période de six ans de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » arrive à son terme le 14 octobre 2022, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans, sous réserve de l'avis favorable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint-Jean d'Heurs demande que les conditions actées dans l'arrêté n°16-02305 du 14 octobre 2016 restent inchangées ;
- CONSIDERANT** que cette zone d'aménagement différé a pour objet la réalisation d'un aménagement paysager et la sécurisation de la traversée et des entrées de l'agglomération de « la Maison Blanche », ainsi que la réalisation d'un équipement d'assainissement collectif ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La zone d'aménagement différé dénommée « la Maison Blanche » est prorogée pour six ans à compter du 15 octobre 2022, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°16-02305 ;

Article 2 – La commune de Saint-Jean d’Heurs reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée;

Article 3 – Une copie du présent arrêté, et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L’avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand, et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – La sous-préfète de l’arrondissement de Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Jean d’Heurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d’annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 OCT. 2022**
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-07-00004

Arrêté 2022 1609 du 7 octobre 2022 portant
agrément des associations pour les formations
premiers secours UFOLEP63



Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2022

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20221609

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 0572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par le comité départemental UFOLEP Puy-de-Dôme, reçue le 6 octobre 2022 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 0712 P 75 du 7 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Puy-de-Dôme (UFOLEP63), affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2021 1037 du 14 juin 2021 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Puy-de-Dôme (UFOLEP63), affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Gaëtane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-27-00004

Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ N° 20221610

**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Considérant subséquentement les interventions des forces de l'ordre suscitées par des appels de riverains ou de maires des communes sur lesquelles se déroulent lesdits rassemblements ;

Considérant les circonstances du dernier rassemblement en date du 7-8 avril 2022 de personnes en provenance de départements limitrophes qui tentent à établir que la topographie de certaines parties du département sont particulièrement propices pour l'organisation desdits rassemblements ;

Considérant l'organisation régulière de rassemblements de type rave-party ou free-party sur les départements limitrophes, depuis le mois de mai 2022, et notamment l'Allier, la Haute Loire (St Vert le 8 mai 2022) ou encore l'organisation d'une manifestation d'ampleur et non déclarée en limite des départements de la Dordogne et de la Haute Vienne nécessitant un important déploiement des forces de sécurité intérieures ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants seraient susceptibles de se dérouler entre le vendredi 28 octobre 2022 et le dimanche 27 novembre 2022 inclus dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que ces manifestations, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture tel qu'exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 16h00 au dimanche à 23h00 ;

- pour la période du vendredi 28 octobre 2022 au dimanche 27 novembre 2022.

- compte tenu du jour férié prévu le 1^{er} novembre 2022, l'interdiction sera exceptionnellement étendue à la période allant du dimanche 30 octobre 2022 à 23h00 au mardi 1^{er} novembre 2022 à 23h00,

- compte tenu du jour férié prévu le 11 novembre 2022, l'interdiction sera exceptionnellement étendue à la période allant du jeudi 10 novembre 2022 à 16h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 16h00,

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux cas de dérogation listés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 OCT. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN.

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-17-00006

AP portant transfert à la commune de
CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section des Barrats



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2022-28

**portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des « Barrats ».**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAPDES-BEAUFORT du 19 mai 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens appartenant à la section des « Barrats » ;

VU le relevé de propriété, fourni par la mairie de CHAPDES-BEAUFORT, des biens appartenant à la section des « Barrats » ;

VU la liste des membres de la section des « Barrats » annexée au présent arrêté ;

VU la lettre collective par laquelle 6 membres sur un total de 10 membres de la section demandent le transfert à la commune des biens de la section ;

Considérant que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des « Barrats ». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

1/2

Article 2 - À compter de la publication du présent arrêté, la section des « Barrats » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de CHAPDES-BEAUFORT.

De ce fait, la commune de CHAPDES-BEAUFORT se substitue à la section des « Barrats » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

Article 3 - Si la commune de CHAPDES-BEAUFORT souhaite aliéner tout ou partie des biens transférés issus de la section des « Barrats » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du ou des biens à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 - A l'initiative de la commune de CHAPDES-BEAUFORT, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

Article 5 - Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CHAPDES-BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MEMBRES DE LA SECTION DU VILLAGE DES BARRATS

Numéro	Nom	Nom d'usage	Prénoms	Date de naissance	Code commune de naissance	Libellé commune de naissance	DOMICILE
1	BARDON		Anaëlle	15/06/1998	63113	Clermont-Ferrand	Les BARRATS
2	BONJEAN	BONJEAN	Pierre	07/06/1978	63113	Clermont-Ferrand	Les BARRATS
3	BORDAS		Arthur Lucien Josef	30/01/2001	63113	Clermont-Ferrand	Les BARRATS
4	BORDAS	BORDAS	Olivier	28/08/1970	63430	Thiers	Les BARRATS
5	CHAMPAGNOL	CHAMPAGNOL	Robert Marie Paul	01/08/1930	63085	Chapdes-Beaufort	Les BARRATS
6	ESPOSTO		Dorian	12/05/1994	63113	Clermont-Ferrand	Les BARRATS
7	MIOCHE	CHAMPAGNOL	Marie-Thérèse	06/05/1933	63113	Clermont-Ferrand	Les BARRATS
8	RENE	BORDAS	Nadine Danielle Bernadette	04/10/1973	63113	Clermont-Ferrand	Les BARRATS
9	CARNEIRO	CARNEIRO	Antoine Jules	13/07/1996	63032	Beaumont	Les BARRATS
10	PRINCE		Charlène Samantha	13/07/1987	53147	Mayenne	Les BARRATS

Arrêtée la liste des membres de la section du village des Barrats à dix ayants droit

Chapdes-Beaufort, le 02/05/2022

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2021

Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Chapdes-Beaufort (85)

Numéro communal + 11

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 11

propriétaire PBB8CG

HABITANTS DES BARRATS
MAIRIE 63230 CHAPDES-BEAUFORT

Propriété(s) non bâtie(s)

Ord. sect. plan	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	part prin	surf	contenance Ha & Ca	ref. pub. lrx	sûreté tarif	gr/ no grp	nature cat. sps	classe	revenu cadast	EVALUATION		EVALUATION Exercédation								
														coll	nat. exo	% exo	fraction re exo	année début	année retour	année fin	type foncier			
AZ	1		LES TARETTES	BB177		B	3 00 00 00A0002	A	BT			7	2,38	TS	TA	100	13,52							
														GC	TA	20	2,7							
														C	TA	20	2,7							
AX	315		PRADANAY	BB141	1		7 00	A	PA			5	0,75	GC	TA	20	0,15							
														TS	TA	100	0,75							
														C	TA	20	1,46							
AX	316		PRADANAY	BB141	1		68 89	A	PA			5	7,28	GC	TA	20	1,46							
														GC	TA	20	1,46							
														C	TA	20	0,03							
AX	342		LE DEVAI	BB081	48		9 41	A	L			1	0,16	GC	TA	20	0,03							
														GC	TA	20	0,03							
														C	TA	20	0,03							
AX	343		LE DEVAI	BB081	48		17 64	A	L			1	0,29	GC	TA	20	0,06							
														C	TA	20	0,06							
														TS	TA	100	0,29							
AZ	25		LES MOULIERES	BB118			21 10	A	BT			7	0,16	GC	TA	20	0,03							
														C	TA	20	0,03							

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-10-27-00005

Arrêté Commission Académique Appel Octobre 20
22



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°10/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Yann LUCAS, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n°1/BT en date du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD